

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2016-199/PR/MERN portant modification des Tarifs de vente d'Énergie Électrique et des Redevances Accessoires.

n° 2016-199/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
22 mars 2016

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2016

Date du numéro
31 mars 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leur attribution

VU Les Arrêtés n°82-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI des 6 avril 1982, 23 décembre 1984, et 13 janvier 1992 portant modification des Statuts d'Électricité de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Énergie chargé des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Mars 2016.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Les Tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixées par l'Arrêté n°2014-285/PR/MERN du 1er mars 2014 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté. TARIFS de VENTE de l'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE et REDEVANCES ACCESSOIRES TITRE FOURNITURE d'ÉNERGIE en HAUTE TENSION ARTICLE 2 : Les dispositions de ce titre sont applicables à Djibouti et aux cinq Régions ARTA, DIKHIL, ALI-SABIEH, OBOCK et TADJOURAH.

ARTICLE 3

L'Énergie distribuée et vendue en haute Tension peut-être utilisée pour tout site raccordé en Haute Tension.

ARTICLE 4

Le Tarif Haute Tension ou code 18Ce tarif est accordé aux abonnés industriels raccordés en haute tension et qui ont supporté la totalité des investissements de leur poste.4-1 : les consommations sont facturées selon un tarif à tranche unique4-2 : le prix du kWh est fixé à 30 FDARTICLE 5 : Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle à 1642 FD par kW.

ARTICLE 6

Facturation de l'énergie réactive :L'énergie réactive est facturée pour les abonnés ayant un mauvais facteur de puissance (cos phi) en vue d'inciter ces abonnés à s'équiper des installations adéquates pour améliorer en conséquence leur facteur de puissance

- Dispositions restant en vigueur jusqu'au 31/12/2016.6-1 L'Energie réactive n'est pas facturée tant que le facteur de puissance est supérieur à 0,85. Les abonnés au tarif Haute Tension doivent dimensionner leurs équipements électriques pour maintenir le facteur de puissance supérieur à 0,85. Si le facteur de puissance est inférieur à 0,85, un rattrapage de consommation sera appliqué afin de facturer l'énergie active qui aurait été consommée à intensité égale pour un facteur de puissance égal à 0,85. Ce rattrapage est appliqué systématiquement dès que le rapport de l'énergie réactive sur l'énergie active (= tg PHI) est supérieur à 0,62 ce qui correspond à un facteur de puissance inférieur à 0,85. Au cas où ce rapport serait supérieur à 1,33 correspondant à un facteur de puissance de 0,60, Electricité de Djibouti se réserve le droit de suspendre la fourniture après mise en demeure restée sans effet et ce jusqu'à ce que l'abonné corrige son facteur de puissance. Les dispositions de l'alinéa 6-1 vont s'appliquer jusqu'à fin décembre 2016. Passé ce délai les dispositions de l'alinéa 6-1 seront remplacées par les dispositions de l'alinéa 6-2 ci-dessous
- Dispositions entrant en vigueur à compter du 01/01/2017.6-2 A compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté, le facteur de puissance de référence est fixé à 0,9. Tous les abonnés en haute tension doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette nouvelle disposition en améliorant le facteur de puissance de leurs installations et ce, avant le 31 décembre 2016. A compter du 1er janvier 2017 la nouvelle méthode de facturation définie ci-après sera appliquée automatiquement. Méthode de calcul : $E_{rf} = E_{re} \times [t_{ge}(\phi) - t_{gr}(\phi)]$
 E_{rf} = Energie réactive facturée
 E_{re} = Energie réactive enregistrée
 $t_{ge}(\phi)$ = tangente phi enregistrée
 $t_{gr}(\phi)$ = tangente phi de référence = 0,486-3 Le prix de l'énergie réactive facturée (E_{rf}) est fixé à 55 FD le kvarh.

ARTICLE 7

"ELECTRICITE DE DJIBOUTI" n'est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels, mais en cas de dépassement constaté à partir de l'indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte. Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d'un an, sauf accord entre le client et "ELECTRICITE DE DJIBOUTI". TARIFS de VENTE de l'ENERGIE ELECTRIQUE et REDEVANCES ACCESSOIRES TITRE I FOURNITURE d'ENERGIE en MOYENNE TENSIONARTICLE 8 : Les dispositions de ce titre sont applicables à Djibouti, régions Arta, Dikhil, ALISABIEH. OBOCK, et TADJOURAH.

ARTICLE 9

L'énergie distribuée et vendue en Moyenne Tension peut être utilisée pour tous les usages autres que l'alimentation des locaux à usage d'habitation familiale quelles que soient les modalités de cette alimentation.

ARTICLE 10

10.1 – Les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait selon le tarif général MT ou selon le tarif "Industriels Exportateurs, Hôtelières" et comportant chacun deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après.

| Puissance Souscrite en kW par le Client | Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en kWh | Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en kWh |

| --- | --- | --- |

| de 0 à 500 kW de 501 à 1300 kW au-delà de 1300 Kw | 220 fois la puissance souscrite 200 fois la puissance souscrite 175 fois la puissance souscrite | Le surplus de consommation Le surplus de consommation Le surplus de consommation |

- 10.2 – Le prix du kWh est le suivant :

| Tarif Général | | | Tarif Industriel I | Tarif Industriel II |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| Code 11 | | Code 12 | Code 13 | Code 14 |

| Tranche | DJIBOUTI Région ARTA | Régions ALI-SABIEH DIKHILOBOCKTADJOURAH | DJIBOUTI | DJIBOUTI |

| Première Deuxième | 45 FD 40 FD | 55 FD 50 FD | 37 FD 41 FD | 33 FD |

Le Tarif Industriel I est accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes

- Industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres) – Industries de transformation raccordées en MT – Industries agro-alimentaires de transformation et la pêche
- Le Tarif Industriel II est accordé uniquement aux livraisons effectuées en Moyenne Tension aux complexes hôteliers de plus de 300 chambres et à la Cimenterie d'Ali-Sabieh.

ARTICLE 11

Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle par kW souscrit.

| Répartition de la Puissance Souscrite | Rabais | Montant de la Prime Fixe |

| --- | --- | --- |

| 1ère tranche de 0 à 500 Kw | 0% | 1931 FD |

| 2ème tranche de 501 à 1300 kW | 10% | 1738 FD |

| 3ème tranche au delà de 1300 kW | 15% | 1642 FD |

ARTICLE 12

Une redevance mensuelle est due pour la maintenance. EDD assure les manoeuvres en MT à l'aide de personnels dûment habilités, l'entretien courant ne nécessitant pas la fourniture de pièces de rechange spécifiques ainsi que le dépannage urgent dans la limite des possibilités du service public. Pour ces prestations, le client est redevable des frais mensuels forfaitaires suivants

- puissance souscrite jusqu'à 40 kW : 19.214 FD – par tranche de 20 kW supplémentaires : 4.425 FD
- ARTICLE 13 : Facturation de l'énergie réactive : L'énergie réactive est facturée pour les abonnés ayant un mauvais facteur de puissance (cos phi) en vue d'inciter ces abonnés à s'équiper des installations adéquates pour améliorer en conséquence leur facteur de puissance
- Dispositions restant en vigueur jusqu'au 31/12/2016. 13-1 L'énergie réactive n'est pas facturée tant que le facteur de puissance est supérieur à 0,85. Les abonnés au tarif Moyenne Tension doivent dimensionner leurs équipements électriques pour maintenir le facteur de puissance supérieur à 0,85. Si le facteur de puissance est inférieur à 0,85, un rattrapage de consommation sera appliqué afin de facturer l'énergie active qui aurait été consommée à intensité égale pour un facteur de puissance égal à 0,85. Ce rattrapage est appliqué systématiquement dès que le rapport de l'énergie réactive sur l'énergie active (= tg PHI) est supérieur à 0,62 ce qui correspond à un facteur de puissance inférieur à 0,85. Au cas où ce rapport serait supérieur à 1,33 correspondant à un facteur de puissance de 0,60, Electricité de Djibouti se réserve le droit de suspendre la fourniture après mise en demeure restée sans effet et ce jusqu'à ce que l'abonné corrige son facteur de puissance. Les dispositions de l'alinéa 13-1 vont s'appliquer jusqu'à fin décembre 2016. Passé ce délai les dispositions de l'alinéa 6-1 seront remplacées par les dispositions de l'alinéa 13-2 ci-dessous
- Dispositions entrant en vigueur à compter du 01/01/2017. 13-2 A compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté, le facteur de puissance de référence est fixé à 0,9. Tous les abonnés en moyen tension doivent prendre toutes

les mesures nécessaires pour se conformer à cette nouvelle disposition en améliorant le facteur de puissance de leurs installations et ce, avant le 31 décembre 2016. A compter du 1er janvier 2017 la nouvelle méthode de facturation définie ci-après sera appliquée automatiquement. Méthode de calcul : $E_{rf} = E_{re} \times [\tan(\phi) - \tan(\phi)_{ref}]$
 E_{rf} = Energie réactive facturée
 E_{re} = Energie réactive enregistrée
 $\tan(\phi)$ = tangente phi enregistrée
 $\tan(\phi)_{ref}$ = tangente phi de référence = 0,4813-3
Le prix de l'énergie réactive facturée (E_{rf}) est fixé à 55 FD le kvarh.

ARTICLE 14

“ELECTRICITE DE DJIBOUTI” n'est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels, mais en cas de dépassement constaté à partir de l'indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte. Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d'un an, sauf accord entre le client et “ELECTRICITE DE DJIBOUTI”.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Directeur d'ELECTRICITE DE DJIBOUTI, accorder des contrats de fournitures particuliers plus avantageux aux consommateurs importants ou à ceux qui s'engageront à prendre des dispositions afin de diminuer éventuellement leur puissance appelée durant la pointe de consommation à la demande d'“ELECTRICITE DE DJIBOUTI”.
TITRE III FOURNITURES d'ENERGIE en BASSE TENSION
PREAMBULE : Les consommations d'électricité en Basse Tension sont facturées selon l'un des tarifs suivants :

| TARIF | CONSOMMATIONS |

| --- | --- |

| Social 1 ou code 1 | Tous locaux à usage d'habitation familiale dont la PS est égale à 1 kVA. Dans Djibouti ville et Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH). |

| Social 2 code 17 | Tous locaux à usage d'habitation familiale dont la Puissance souscrite est égale à 3 kVA et 6 kVA dans Djibouti Ville et Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH). |

| Domestique ou code 2 | Tous locaux à usage d'habitation familiale dans Djibouti ville et Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH). |

| Général ou code 3 | Tous usages de l'électricité sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public à Djibouti ville, Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH). |

| Dégressif ou code 5 | Tous usages de l'électricité, sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public à Djibouti et Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH). |

| Pain populaire code 4 | Boulangerie “Pain Populaire” |

| Petites et Moyennes Industries code 16 | Toutes Petites et Moyennes Industries, raccordées en Basse Tension. |

| Eclairage Public ou code 8 | Eclairage Public dans la ville de DJIBOUTI et Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH). |

| Chantier code 9 | Pour tout chantier |

ARTICLE 16

- Tarif social 1 ou code 1 Ce tarif, réservé aux abonnés domestiques avec une Puissance Souscrite (PS) de 1 kVA, comprend deux tranches dont la première est de 200 kWh par mois. Le prix par kWh est fixé à 27 FD dans la première tranche et de 55 FD par kWh dans la seconde. La prime fixe mensuelle équivaut à 544 FD.

ARTICLE 17

- Tarif social 2 ou code 17 Ce tarif réservé aux abonnés domestiques avec une puissance souscrite (PS) de 3kVA et 6kVA comprend deux tranches dont la première est 200 kWh par mois. Le prix par kWh est fixé à 40 FDJ dans la première tranche et de 55 FDJ par kWh dans la seconde tranche. La prime fixe mensuelle est fixée à 951 FDJ.

ARTICLE 18

–

ARTICLE 27

- Tout constat de dégradation des installations de couplage (y compris le coffret fusible) est facturé forfaitairement
- 15.000 si l'équipement ne comprend pas de climatiseur– 50.000 si l'équipement comprend au moins 1 climatiseur en plus du coût de la coupure et remise sous tension de 7.000 FD ainsi que la facturation estimée de l'énergie consommée et non enregistrée par les installations de couplage.

ARTICLE 28

-Toute demande d'abonnement doit être adressée à ELECTRICITE DE DJIBOUTI par écrit. Elle donne lieu au paiement de frais d'études et de dossier équivalent à 1000 FD pour frais d'étude et de dossier.

ARTICLE 29

-Tout titulaire d'un abonnement est redevable des consommations d'énergie correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à ELECTRICITE DE DJIBOUTI, par écrit, la cessation dudit abonnement.

ARTICLE 30

- Les frais de mise en service, ou hors service d'un compteur sur demande d'un client sont fixés à 2.000 FD. La première mise en service d'un branchement neuf est gratuite.

ARTICLE 31

- Les frais de dépose ou de repose d'un branchement à la demande du client feront l'objet d'un devis établi suivant la consistance des travaux à réaliser.

ARTICLE 32

- La résiliation d'un abonnement est gratuite.

ARTICLE 33

- Tous les textes antérieurs relatifs au tarif d'électricité sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 34

- Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'ensemble des tarifs d'électricité.

ARTICLE 35

- Les nouveaux tarifs fixés par le présent Arrêté seront applicables à partir de la première émission périodique des factures à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 36

- Le présent Arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH